



AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, qu'il y aura séance ordinaire du conseil municipal le mardi 21 mars 2017 à 19 h 30 à l'hôtel de ville sis au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures.

Au cours de cette séance, le conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

116, rue du Fenouil :

La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée existante (lot 3 617 448) située à une distance de 1,92 m de la ligne latérale du lot, au lieu du minimum requis de 2 m, tel qu'exigé à l'article 4.4.3.2 du Règlement de zonage n° 480-85. La demande vise également à rendre réputée conforme l'implantation d'une remise à une distance de 0,67 m de la ligne latérale du lot, au lieu du minimum de 1 m, tel qu'exigé à l'article 3.3.4.2 du Règlement de zonage n° 480-85.

À titre d'effet, il y aurait réduction de 0,08 m de la distance minimale de la ligne latérale pour le bâtiment principal résidentiel et une réduction de 0,33 m de la distance minimale exigée pour la remise.

120, rue de New-York :

La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme l'installation d'une troisième enseigne (deux murales dont une déjà existante et une sur pylône déjà existante) associées à l'entreprise SMS Équipements sur la propriété du 120, rue de New-York (lot 3 788 594), alors que le maximum autorisé est de deux enseignes par commerce, tel qu'exigé à l'article 3.6.6.3 du Règlement de zonage n° 480-85.

À titre d'effet, il y aurait ajout d'une deuxième enseigne murale pour un total de 3 enseignes sur la propriété au lieu de 2.

128, rue de Maïs :

La demande de dérogation mineure vise l'aménagement d'un agrandissement et d'une allée d'accès pour une personne à mobilité réduite (lot 3 058 526). La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme l'implantation d'un agrandissement latéral de 2,44 m par 3,66 m d'une habitation unifamiliale isolée existante située à une distance de 1,54 m de la ligne latérale du lot, au lieu du minimum requis de 2 m, tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage n° 480-85 et que la somme des deux marges latérales sera de 3,56 m au lieu du 5 m réglementaire.

À titre d'effet, il y aurait réduction de 0,46 m de la distance minimale de la ligne latérale pour le bâtiment principal résidentiel et une réduction de 1,44 m de la distance minimale exigée pour la somme des latérales.

207, rue Joseph-Dugal :

La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme l'agrandissement latéral d'une habitation unifamiliale située sur le lot 3 710 468, dont la somme des marges latérales serait de 4,27 m au lieu du 5 m minimum, tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage n° 480-85.

À titre d'effet, il y aurait réduction de 0,73 m de la distance minimale de la somme des lignes latérales du bâtiment principal résidentiel.

4932, rue Pierre-Georges-Roy :

La demande de dérogation mineure vise à rendre réputée conforme l'implantation d'un jardin communautaire/collectif en cour avant du Centre Le Rucher (lot 2 813 869), au lieu d'être situé en cour latérale ou arrière, tel qu'exigé aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du Règlement de zonage n° 480-85. Cet organisme souhaite, par ce projet mobilisateur, établir un lien de partenariat, d'entraide et de respect entre la clientèle du Centre le Rucher et la population du secteur.

À titre d'effet, il y aurait autorisation d'un usage complémentaire au bâtiment principal en cour avant.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
Ce 1^{er} mars 2017

Le greffier,
Daniel Martineau, notaire
www.ville.st-augustin.qc.ca